

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Leroy,
Mme Magnier, M. Pancher, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XII. – L'article L. 6321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de formations à l'initiative du salarié par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 doivent être en lien avec le socle de compétences mobilisé dans le cadre du poste occupé par le salarié dans l'entreprise au cours de la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'employeur qui finance la formation professionnelle continue de ses salariés par les contributions qu'il verse doit pouvoir bénéficier du développement des compétences de ses employés

Cet amendement vise donc à rendre plus cohérente la formation professionnelle, notamment celle réalisée grâce au compte personnel de formation, avec les compétences requises et utiles au poste occupé par le salarié dans l'entreprise.